

Conditions générales d'assurance (CGA)

CASH-LCA

Assurance complémentaire pour perte de gain

(selon la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908, LCA)

Edition 2017 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017)

Les dénominations personnelles et fonctionnelles contenues dans les présentes Conditions générales d'assurance s'appliquent aussi bien aux personnes de sexe féminin que masculin.

I. Domaine d'application

Art. 1 Principe

L'assurance complémentaire CASH-LCA est une assurance contre les dommages pour la perte de gain au sens de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908. Elle accorde des prestations pour la perte de revenu attestée lors d'incapacité de travail due à la maladie et/ou à l'accident ainsi qu'à la maternité.

II. Conclusion de l'assurance

Art. 2 Personnes assurables

Chaque personne ayant atteint l'âge de 15 ans révolus peut conclure l'assurance pour perte de gain CASH-LCA, si elle :

- 1 a son domicile civil en Suisse
- 2 n'a pas dépassé les 65 ans révolus

Art. 3 Demande de nouvelle conclusion

- 1 Le formulaire de souscription de la GALENOS est à utiliser lors d'une demande de conclusion de l'assurance CASH-LCA. Le requérant lui-même, ou son représentant légal, doit répondre entièrement et de façon véridique aux questions posées et les certifier par sa signature.
- 2 Avec la demande de contrat signée, la GALENOS est autorisée à prendre en tout temps auprès des médecins, autorités et tiers, les renseignements nécessaires à l'acceptation du contrat, à des clarifications en vue de celle-ci ou afin de définir les éventuelles obligations de prestations à venir. Le requérant délie ces tierces personnes de leur secret professionnel légal et contractuel.
- 3 La GALENOS peut, à ses frais, demander que le requérant se soumette à un examen médical et nommer elle-même le médecin-conseil. Une acceptation du dossier reste en suspens jusqu'à sa clarification finale.
- 4 Avant l'admission, le requérant indique les prestations pour lesquelles il veut s'assurer.
- 5 La GALENOS peut refuser un requérant sans donner d'explication.

Art. 4 Admission sous réserve

- 1 Toute personne souffrant, au moment de la demande d'admission, d'une maladie ou de séquelles d'accidents est assurée à l'exclusion de ces actions. En outre, une réserve est prononcée pour des maladies et séquelles d'accidents, existantes avant l'admission, si l'expérience a montré qu'elles sont sujettes à rechutes.
- 2 L'assuré a le droit de prouver, par un examen médical effectué à ses propres frais, qu'une réserve existante n'est plus justifiée. La GALENOS se réserve le droit de décision.
- 3 Les maladies et séquelles d'accidents faisant l'objet de réserves ainsi que le début de la restriction doivent être définis avec exactitude et transmis à l'assuré par écrit.

4 Si à la conclusion du contrat, des maladies ou des accidents ont été dissimulés (obligation de déclaration violée délibérément), la réserve y relative peut être prononcée ultérieurement, et ceci pour la durée et l'étendue qu'elle aurait eue au moment de l'admission.

5 Lors d'une augmentation de l'indemnité journalière assurée et lors d'une réduction du délai d'attente, les alinéas 1-4 s'appliquent de façon analogue.

Art. 5 Modification de l'assurance

- 1 Lors de toute augmentation d'assurance, les dispositions valables pour une nouvelle conclusion sont applicables. La nouvelle assurance commence à la date souhaitée, mais au plus tôt au 1^{er} du mois suivant la date de la demande.
- 2 En cas de surassurance probablement durable, l'assurance d'indemnités journalières peut être résiliée ou réduite, par écrit, par les deux parties contractantes.
- 3 Des réductions d'assurance sont possibles pour la fin d'un semestre avec un préavis de 3 mois.

Art. 6 Début de l'assurance

L'assurance débute à la date souhaitée, toutefois toujours au 1^{er} d'un mois. La nouvelle assurance devient effective à la date demandée, mais au plus tôt dès la réception de la confirmation d'admission de la GALENOS.

Art. 7 Fin de l'assurance

- 1 L'assurance cesse dans les cas suivants :
 - 1.1 par résiliation
 - 1.2 par le transfert du lieu de résidence hors du rayon d'activité de la GALENOS, à l'exception de l'art. 9
 - 1.3 par le décès de la personne assurée
 - 1.4 par l'épuisement des prestations
 - 1.5 par exclusion
 - 1.6 en cas de fin de droit de l'assurance-chômage
 - 1.7 lorsque la personne assurée parvient à l'âge de la retraite AVS
- 2 L'assurance peut être résiliée par la personne assurée avec un préavis de 3 mois à chaque fois pour le 30.6 et le 31.12. La résiliation est à adresser par écrit et par envoi recommandé.
- 3 L'assurance peut être résiliée par l'assuré après chaque cas de maladie ou d'accident entraînant une prestation de la part de la GALENOS. Au plus tard 14 jours après réception du remboursement, l'assuré peut résilier l'assurance complémentaire. Dans ce cas, la couverture cesse 14 jours après la réception, par la GALENOS, de la résiliation (Art. 42, alinéa 2, LCA).
- 4 La GALENOS renonce au droit lui revenant de résilier le contrat d'assurance à l'exception de cas tentés ou accomplis d'abus d'assurance. Dans une telle situation, la GALENOS peut résilier l'assurance dans les 14 jours suivant la prise de connaissance des faits.

5 La résiliation a lieu à temps lorsqu'elle parvient à la GALENOS au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui précède le début du délai de résiliation de trois mois.

Art. 8 Exclusion de l'assurance

Si le comportement de l'assuré ou du requérant s'avère être abusif ou non excusable et qu'il en découle que le maintien de ce contrat d'assurance n'est plus acceptable, l'assuré peut être exclu de l'assurance pour perte de gain CASH-LCA :

- 1 s'il a reçu plusieurs rappels pour des sommes dues et qu'il est à nouveau en retard avec le paiement de primes ou de frais de participation et qu'il n'a pas répondu en l'espace de 14 jours à une sommation de payer adressée par envoi recommandé
- 2 s'il ne rembourse pas dans les 3 mois des prestations touchées à tort ou par erreur
- 3 si la demande de conclusion d'assurance n'a pas été remplie conformément à la vérité
- 4 s'il s'oppose de façon répétée aux instructions du médecin ou qu'il les enfreint gravement

Si un cas, selon l'art. 8, alinéas 3 à 4, devait se produire, la GALENOS peut résilier le contrat dans les 4 semaines après qu'elle ait pris connaissance de la violation de l'obligation de déclaration (réticence) ou après qu'elle ait intimé deux fois la personne assurée à obtempérer aux prescriptions du médecin. Avec cette résiliation, l'obligation de la GALENOS d'allouer des prestations cesse également pour les dommages déjà subis dont l'apparition et l'étendue ont été influencées par un fait non dévoilé ou déclaré faussement. Si la prise en charge a déjà été faite, la GALENOS a droit au remboursement.

Art. 9 Suspension

- 1 Les assurés peuvent suspendre l'assurance en contrepartie d'un paiement de 10 % de la prime :
 - 1.1 lors d'un séjour en Europe sans limitation de temps et dans les pays hors d'Europe pendant 10 ans au plus, pour autant qu'une couverture d'assurance équivalente existe pendant cette période
 - 1.2 lors d'un séjour de plus de 3 mois dans un établissement pénitencier, d'internement ou d'éducation
 - 1.3 lorsqu'il existe une obligation temporaire d'adhérer obligatoirement à l'assurance de l'employeur
- 2 La GALENOS n'accorde aucune prestation pendant la durée de la suspension.
- 3 Lors de la suppression de la couverture d'assurance équivalente, un assuré doit réactiver la couverture d'assurance initiale dans les 30 jours. De ce fait, primes et prestations sont immédiatement effectives sans considération d'âge et d'état de santé.
- 4 L'assuré doit prouver au plus tard 3 mois après le début de la suspension et à nouveau avant la réactivation de l'assurance suspendue que, pendant la période de suspension, une couverture d'assurance équivalente existe, respectivement a existé.

5 Si un assuré ne peut pas fournir les certificats d'assurance exigés ou s'il laisse s'écouler les délais selon les alinéas 3 et 4, la couverture d'assurance devient caduque immédiatement et non rétroactivement.

6 Pendant la période de suspension, les prestations d'assurance ne peuvent pas être augmentées.

III. Primes/adaptations de contrat

Art. 10 Primes

- 1 Les primes sont à payer à l'avance, à la date d'échéance notifiée sur la facture de prime. En cas de non-paiement, le preneur d'assurance est sommé par écrit et à ses frais d'y pourvoir dans les 14 jours. Si le rappel reste sans effet, l'obligation de prestations de la GALENOS cesse une fois écoulé le délai de mise en demeure.
- 2 La prime est fixée par mois d'assurance. Pour le règlement des primes, le mode de paiement mensuel, bimestriel, trimestriel, semestriel ou annuel peut être convenu.
- 3 La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance. L'art. 42, alinéa 3 de la LCA est réservé.
- 4 Un assuré peut demander à la GALENOS un délai de paiement. Si celui-ci est accordé, la demeure n'entraîne pas de conséquences.
- 5 Pendant le service militaire effectué en temps de paix, les primes sont à payer intégralement.

Art. 11 Adaptations de contrat

- 1 Selon le plan d'exploitation présenté et approuvé par l'Office fédéral des assurances privées, la GALENOS peut soumettre aux assurés des modifications de primes et des adaptations de contrat avec effet au prochain semestre suivant celui de l'annonce.
- 2 A cet effet, la GALENOS doit faire connaître les nouvelles primes et adaptations de contrat au plus tard 30 jours avant l'expiration du semestre de l'année civile. Le preneur d'assurance a dès lors le droit de résilier cette assurance pour perte de gain pour la fin du semestre courant.
- 3 Afin qu'elle soit valable, la résiliation doit être parvenue à la GALENOS au plus tard le dernier jour ouvrable du semestre de l'année civile. Si le preneur d'assurance s'abstient de résilier, il signifie ainsi son accord à l'adaptation des primes et des conditions d'assurance du contrat.

IV. Prestations

Art. 12 Etendue de l'assurance

- 1 L'étendue de l'assurance se base sur ces CGA.
- 2 L'indemnité journalière en cas de maladie et d'accidents peut être conclue à partir de CHF 10.–, selon la perte de gain prévisible, avec les délais d'attente suivants :

Délai d'attente	Somme journalière assurée
30 jours	CHF 10.– jusqu'à 200.–/jour
60 jours	CHF 10.– jusqu'à 300.–/jour
90 jours	CHF 20.– jusqu'à 300.–/jour
120 jours	CHF 20.– jusqu'à 300.–/jour
150 jours	CHF 20.– jusqu'à 300.–/jour
180 jours	CHF 20.– jusqu'à 300.–/jour
360 jours	CHF 40.– jusqu'à 300.–/jour

- Il est possible de combiner deux délais d'attente. Le montant total de la somme journalière assurée ne peut pas dépasser CHF 360.– par jour.
- Des personnes entretenant leur propre ménage mais n'ayant pas d'activité professionnelle peuvent s'assurer jusqu'à l'âge de la retraite AVS pour une somme maximale de CHF 40.–/jour.
- Les détails sont réglés par le tarif en vigueur.

Art. 13 Conditions de prestations

- Indépendamment du délai d'attente contracté et lors d'une incapacité de travail sans interruption, l'assuré doit annoncer à la GALENOS, dans les 30 jours et au moyen d'un certificat médical, le début d'une incapacité de travail partielle ou totale.
- Il y a incapacité de travail lorsque, pour motif de maladie, d'accident ou de maternité, la personne assurée n'est, provisoirement ou définitivement, plus en mesure d'exercer sa profession ou une autre activité lucrative que l'on pourrait raisonnablement exiger d'elle. On peut raisonnablement exiger qu'une autre activité lucrative soit exercée lorsqu'elle est adaptée aux connaissances, aux capacités et à l'ancienne situation personnelle de la personne assurée.
- L'assuré doit dans tous les cas présenter un certificat d'incapacité de travail établi par le médecin ou le chiropraticien.

Art. 14 Début des prestations

Le droit aux prestations commence après l'expiration de la période d'attente contractée. Le délai d'attente n'est compté qu'une fois en l'espace de 360 jours.

Art. 15 Durée des prestations

- L'indemnité journalière est allouée au maximum pendant **720** jours en l'espace de 900 jours consécutifs. Le délai d'attente n'est pas déduit de la durée de prestation.
- Lorsque la durée maximale de prestation est atteinte, l'assurance pour perte de gain devient caduque. L'assuré n'a pas le droit de reporter à plus tard l'expiration de la durée des prestations en renonçant à des prestations d'indemnités journalières.

Art. 16 Incapacité de travail partielle

- Lors d'une incapacité de travail partielle d'au moins 50% et attestée médicalement, l'indemnité journalière est allouée proportionnellement au degré de l'incapacité de travail.
- Les jours d'incapacité de travail partielle sont comptés comme jours entiers.
- Pour les assurés au chômage, les dispositions légales sont applicables.

Art. 17 Maternité

- Pendant les 14 semaines de maternité durant lesquelles l'assurance maternité obligatoire (APG) fournit des prestations, la GALENOS ne prend en charge que la différence entre la prestation de l'assurance maternité et l'indemnité journalière assurée, si celle-ci a été contractée auprès de la GALENOS, pendant au moins 360 jours sans interruption avant le jour de l'accouchement. Les prestations d'indemnités journalières en cas de maternité ne sont pas déduites de la durée totale des prestations.
- L'assurance pour perte de gain existante est réduite à un maximum de CHF 40.– par jour lorsque les assurées cessent définitivement de travailler plus de 8 semaines avant l'accouchement.

Art. 18 Limitation des prestations

- Aucune prestation d'indemnité journalière n'est accordée :
 - lors de traitements et d'opérations cosmétiques
 - pour des maladies et des séquelles d'accidents faisant l'objet de réserves ou qui lors de l'admission ou de l'augmentation des prestations d'assurance ont été dissimulées
 - pour des maladies et accidents que l'assuré subit lors de l'exécution préméditée de crimes ou de délits
 - pendant la période de suspension de l'assurance
 - après l'épuisement de la durée de prestation
- Les prestations d'assurance peuvent être réduites et, dans des cas extrêmement graves, refusées :
 - pour des maladies, des accidents et leurs séquelles que l'assuré a subi intentionnellement ou par négligence grave ou qui émanent de dangers et risques extraordinaires ou de participations à des rixes
 - si un assuré ne se soumet pas aux prescriptions du médecin traitant ou aux contrôles demandés par la GALENOS
 - si une obligation de renseignement ou d'annonce est gravement enfreinte
 - lors d'enfreintes graves ou répétées des dispositions de la GALENOS ou de médecins
- En cas de maladies psychiques, la durée des prestations est limitée à un maximum de 365 jours, indépendamment du nombre d'indemnités journalières rétribuées.

V. Divers

Art. 19 Assurance à l'étranger

- 1 Lors d'un séjour temporaire à l'étranger (sans abandon du lieu de résidence), l'assurance est valable dans le monde entier.
- 2 Lors d'une maladie aiguë pendant un séjour temporaire à l'étranger et si un assuré se rend pour des traitements à l'étranger, les prestations sont accordées selon ces CGA.
- 3 Moyennant paiement intégral de ses primes, un assuré peut maintenir son assurance sans limitation de temps lors d'un séjour en Europe et au maximum pendant 10 ans dans des régions hors d'Europe. Dans ce cas, les prestations sont équivalentes à celles accordées en Suisse et remboursées en Suisse.
- 4 L'assuré doit aviser la GALENOS au moins 14 jours avant son départ pour le séjour à l'étranger et demander par écrit le maintien de son assurance selon l'alinéa 3. Il doit indiquer une adresse de correspondance et un lieu de paiement en Suisse. Si un assuré omet ces communications, la GALENOS résilie l'assurance au moment où l'assuré a quitté le rayon d'activité de la GALENOS.
- 5 Lors de son retour en Suisse, l'assuré doit s'annoncer auprès de la GALENOS dans les 30 jours.
- 6 L'assurance existante devient caduque si le séjour hors d'Europe dure plus de 10 ans. Sur demande écrite, la GALENOS peut consentir à une prolongation.
- 7 Pendant la durée d'un séjour à l'étranger, il n'est pas possible d'augmenter les prestations d'assurance.

Art. 20 Accidents

- 1 En cas d'accidents, les prestations sont identiques à celles accordées en cas de maladie.
- 2 Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale ou qui entraîne la mort.

Art. 21 Détermination des prestations

Si les documents relatifs au droit à la perte de gain sont insuffisants et que les informations complémentaires demandées par la GALENOS ne lui sont pas mises à disposition, il ne sera effectué aucun versement ou la détermination des prestations sera fixée par la GALENOS selon une estimation consciencieuse.

Art. 22 Surindemnisation et perte de revenu

- 1 Le droit aux prestations de l'indemnité journalière n'existe que s'il n'en résulte pas de gain d'assurance pour la personne assurée. Sont considérées comme gains d'assurance, les prestations qui dépassent la couverture de la perte de revenu de la personne assurée.

- 2 La personne assurée doit apporter la preuve de la perte de revenu qui n'est pas couverte. Sinon, il n'existe aucun droit aux prestations d'indemnités journalières.
- 3 Pour les personnes assurées dont le revenu provient d'une activité indépendante, les prestations d'indemnités journalières sont calculées d'après la dernière décision de cotisation du revenu soumis à l'AVS, d'après les décomptes de taxe sur la valeur ajoutée, les frais attestés d'acquisitions supplémentaires ainsi que d'après les bilans et les comptes de résultats qui sont à présenter.
- 4 Les prestations de l'assurance-maladie ou leur concours avec celles d'autres assurances sociales ou de l'employeur ne doivent pas conduire à une surindemnisation de la personne assurée. Ne sont prises en compte dans le calcul de la surindemnisation que des prestations de nature et de but identiques qui sont accordées à l'assuré en raison du cas d'assurance.
- 5 Le droit aux prestations est à annoncer auprès de l'assurance sociale concernée.
- 6 Si la GALENOS a fourni des prestations préalables, la personne assurée lui cède ses éventuels droits, vis-à-vis des assurances sociales, à des paiements complémentaires.

Art. 23 Obligation de remboursement, compensation

- 1 L'assuré doit rembourser sans sommation et dans les 30 jours les prestations fournies à tort ou par erreur par la GALENOS.
- 2 La GALENOS peut compenser ses prestations avec des primes dues. L'assuré n'a pas le droit de compenser.

Art. 24 Cession de prestations d'indemnités journalières

Sans l'accord de la GALENOS, les prestations d'indemnités journalières ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage.

Art. 25 Perte des droits

Lors de l'extinction de son assurance, l'assuré n'a aucun droit à la fortune de la caisse, exception faite des prestations d'assurance qui lui sont encore dues. Il doit toutefois s'acquitter de toutes ses obligations de paiement envers la caisse.

Art. 26 Information avant la conclusion de contrat

- 1 Avant la conclusion du contrat d'assurance, la GALENOS renseigne le requérant sur son identité et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, en particulier sur :
 - 1.1 les risques assurés
 - 1.2 l'étendue de la couverture d'assurance
 - 1.3 les primes dues et les autres obligations du preneur d'assurance
 - 1.4 la durée et la fin du contrat d'assurance
 - 1.5 le traitement des données personnelles y compris le but et le genre de banque de données, ainsi que sur les destinataires et la conservation des données.

- 2 Ces indications sont remises sous forme écrite au requérant avec le formulaire de souscription.
- 3 Si la GALENOS a contrevenu à son devoir d'information selon cette disposition, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat ; il doit le faire par écrit. Cette résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à la GALENOS. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la violation des obligations et des informations mentionnées plus haut mais au plus tard deux ans après la conclusion du contrat.

Art. 27 Juridiction

Lors de litiges concernant ce contrat, la GALENOS laisse le choix au preneur d'assurance entre le for juridique du siège de la GALENOS et celui de son lieu de résidence en Suisse.

Art. 28 Droit applicable

En plus de ces CGA, la police d'assurance de la GALENOS est applicable. En outre, les prescriptions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2. 4. 1908 (LCA) prévalent.